M.R.O. 14—10,000—21-6-22

MADRAS RECORD OFFICE.

Government of Madras.

Revenue **DEPARTMENT.**

G.O. No. 495 Press ~~Mis.~~

128-129

Dated 31 — 3 — 1860.

Not to be folded or roughly handled

No. 128. Read the following letter from the Governor of the French Esta
in India, to His Excellency the Honorable the Governor of Fort Saint Geo
Pondicherry, 9th March 1860, No. 4 :—

D'après la pratique invariablement suivie dans les ports anglais des trois Présiden
les marchandises chargées dans l'un de ces ports, avec destination spéciale pour un aut
l'Inde, sont exemptes du droit d'exportation, et elles n'acquittent ce droit qu'autant qu
re-éxportées du port de destination pour un lieu autre qu'un des points du territoire
ment soumis á l'honorable Compagnie.

Mais, lorsque l'exportation ainsi faite a pour destination, non pas un port anglai
port français de l'Inde, on opère d'une manière toute différente. Le droit est perçu a
même de l'exportation ; seulement, la re-éxportation, si elle a lieu plus tard, en est alor
a la condition, toutefois, pour l'expéditeur, de prouver qu'il a payé le droit au dépa
anglais.

Ce mode d'opérer est le seul que l'administration anglaise paraisse pouvoir su
toutes les marchandises qui n'acquittent aucun droit au profit du Gouvernement angl
embarquement dans un *des ports francais de l'Inde*, et on en comprend parfaitement
mais, quand il est question des grains, marchandise dont les droits s'acquittent au m
l'embarquement dans les ports français dont je viens de parler, et a la diligence
l'administration française, qui en fait passer le montant a l'administration anglaise, il
que les choses devraient se passer différemment. A quelle considération, en effet
Gouvernements ont-ils obéi en décidant que *les grains* seraient frappés d'un droit a *l'*
ment, au lieu d'en être frappés a la frontière, comme le sont les autres marchandises ?
réciproque d'exonérer de tous droits les grains qui sont destinés a l'alimentation de nos
ments ; or, le systéme suivi, en ce qui concerne les grains qui nous arrivent *par mer*
anglais de l'Inde, conduit à un résultat diamétralement opposé.

Dans les moments de rareté des subsistances, ce système peut avoir une action fâ
l'arrivée des approvisionnements ou sur les prix de ventes ? il offre, de plus, l'incon
compliquer inutilement les affaires et de les grever, à un instant donné, de charges
certainement pas entré dans les intentions du Gouvernement anglais de leur imposer.

Permettez-moi donc, Monsieur le Gouverneur, d'appeler sur le point qui précéde
spéciale de votre Excellence. Elle voudra bien, j'ose l'espérer, prendre bes disposi
que les Etablissemens français participent désormais, en ce qui concerne les grains
viennent *par mer* de vos ports de l'Inde, aux bénéfices de la règle qui leur est appliqué
des grains qui nous arrivent *par terre* de votre territoire.

Votre Excellence me dira, peut-être, que le Gouvernement anglais se trouverait
ses intérêts si un bâtiment, partant d'un des ports anglais de'l Inde avec un char
grains et avec la destination d'un des ports de nos Etablissements, ne suivait pas cet
tion. Cette objection aurait sans doute sa valeur, Monsieur le Gouverneur ; mais da
circonstances l'inconvénient se produirait-il ? Dans les circonstances bien rares où un
serait éloigné de nos côtes par une tempête ; or, je crois que tous les intérêts seraien
si les autorités anglaises faisaient prendre par écrit, au capitaine avant son départ, l'en
formel d'acquitter les droits de son chargement dans le cas où des évènemens im
navigation l'empêcheraient de venir dans un port français de l'Inde.

No. 129. ORDER THEREON, 31st March 1860, No. 495.
Referred to the Board of Revenue for report.

(Signed) C. G. MASTER.
Deputy Secretary to Gov

Gouvernement
des Etablissements Français
dans l'Inde

Cabinet du Gouverneur.

N° 44

Pondichéry, le 9 Mars 1860.

Monsieur Le Gouverneur,

D'après la pratique invariablement suivie dans les ports anglais des trois Présidences, toutes les marchandises chargées dans l'un de ces ports, avec destination spéciale pour un autre port de l'Inde, sont exemptes du droit d'exportation, et elles n'acquittent ce droit qu'autant qu'elles sont réexportées du port de destination pour un lieu autre qu'un des points du territoire anciennement soumis à l'honorable Compagnie.

Mais, lorsque l'exportation ainsi faite a pour destination, non pas un port anglais, mais un port français de l'Inde, on opère d'une manière toute différente. Le droit est perçu au moment même de l'exportation; seulement, la réexportation, si elle a lieu plus tard, en est alors exempte, à la condition, toutefois, pour l'expéditeur de prouver qu'il a payé le droit au départ du port anglais.

Ce mode d'opérer est le seul que l'administration anglaise paraisse pouvoir suivre pour toutes les marchandises qui n'acquittent aucun droit au profit du Gouvernement anglais, à leur embarquement dans un des ports français de

A Son Excellence Le très Honorable Gouverneur
de la Présidence du Fort St. George,

de l'Inde, et on en comprend parfaitement le motif; mais, quand il est question des grains, marchandise dont les droits s'acquittent au moment de l'embarquement dans les ports français dont je viens de parler, et à la diligence même de l'administration française, qui en fait passer le montant à l'administration anglaise, il me semble que les choses devraient se passer différemment. A quelle considération, en effet, les deux Gouvernements ont-ils obéi en décidant que les grains seraient frappés d'un droit à l'embarquement, au lieu d'en être frappés à la frontière, comme le sont les autres marchandises ? au désir réciproque d'exonérer de tous droits les grains qui sont destinés à l'alimentation de nos Etablissements; Or, le système suivi, en ce qui concerne les grains qui nous arrivent par mer des ports anglais de l'Inde, conduit à un résultat diamétralement opposé.

Dans les moments de rareté des subsistances, ce système peut avoir une action fâcheuse sur l'arrivée des approvisionnements ou sur les prix de ventes: il offre, de plus, l'inconvénient de compliquer inutilement les affaires et de les grever, à un instant donné, de charges qu'il n'est certainement pas entré dans les intentions du Gouvernement anglais de leur imposer.

Permettez-moi donc, Monsieur le Gouverneur, d'appeler sur le point qui précède l'attention spéciale de Votre Excellence. Elle voudra bien, j'ose l'espérer, prendre des dispositions pour que les Etablissemens français participent désormais, en ce qui concerne les grains qui sont

Translation

Rec. Depart.

Dated Pondicherry March 9th/60 N° 4.

According to the practice invariably followed in the ports of the three Presidencies, all merchandize consigned on one of these ports with a special destination for another port of India, are exempt from export duty, and they do not lose this privilege though the merchandize should be re-exported from the port of destination to a place other than one of the points of the territory formerly subject to the Honorable Company.

But when the exportation thus made has for its destination not an English port, but a port of French India, there is a totally different method adopted: the duty is taken at the time of exportation only, the re-exportation, if ever so long delayed, is then exempted, with this condition, however, that the shipper prove that he has paid the duty at the departure from the English port.

This mode of procedure is the only one that the English administration appear able to follow for all merchandize which does not pay any duty to the English Government at its exportation in one of the ports of French India, and the motive thereof is fully understood; but when

it is a question of grain - merchandize whose duty is cleared at the moment of embarkation in the French ports of which I have spoke, and with the same diligence by the French administration, thereby furthering the English administration ... it seems to me that these affairs ought to be differently regulated. What consideration in fact, have the two Governments followed in decreeing that a duty should be imposed upon grain at the same of embarkation instead of being taken at the frontier, as is done with all other merchandize? If to a reciprocal desire to exonerate from all duties the grain which is destined for the support of our establishments. The system pursued in reference to grain which reaches us by sea from the ports of British India leads to a results diametrically opposite.

In times of security, this system would have an evil influence upon the importation of provisions, or else upon the market. It further tends to needlessly complicate business transactions, and to burden them, at any moment, with imports which it certainly does not enter into the intentions of the English Government to inflict.

Permit me, therefore, to draw your Excellencys attention to the foregoing. It would be well, I believe, to take measures forthwith that the French Settlements may participate in so far as concerns the grain which comes to us by sea from your ports of India in the benefits of the rule which is applied to them as regards grain arriving by land from your territory.

Your Excellency will perhaps say that the English Govt would find itself injured in its interests if a vessel thus despatched from one of its own ports with a cargo of grain consigned to one of our settlements, should not follow that destination. This objection should without doubt carry due weight, but in what circumstances would it produce inconvenience? In the very rare circumstance of a vessel leaving direct from our coasts by a contrary wind, I believe that all interests would be conciliated if the English Authorities would take, on entering from the Captain before his departure, a formal engagement to pay the duty on his cargo, in case unforeseen events should hinder him from entering it into a port of French India.

128-129

30-3-60

nous viennent par mer de vos ports de l'Inde, aux bénéfices de la règle qui leur est appliquée à l'égard des grains qui nous arrivent par terre de votre territoire.

Votre Excellence me dira, peut-être, que le Gouvernement anglais se trouverait lésé dans ses intérêts si un bâtiment, partant d'un des ports anglais de l'Inde avec un chargement de grains et avec la destination d'un des ports de nos Etablissements, ne suivait pas cette destination. Cette objection aurait sans doute sa valeur, Monsieur le Gouverneur; mais dans quelles circonstances l'inconvénient se produirait-il ? Dans les circonstances bien rares où un bâtiment serait éloigné de nos côtes par une tempête; or je crois que tous les intérêts seraient conciliés si les autorités anglaises faisaient prendre par écrit, au Capitaine avant son départ, l'engagement formel d'acquitter les droits de son chargement dans le cas où des évènemens imprévus de navigation l'empêcheraient de venir dans un port français de l'Inde.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur

Le Commissaire Général

Gouverneur des Etablissemens français

de l'Inde,

Dubray

Revenue 1860 Depart.
Pro: of Govt. 31st March.

№ 514

From the Governor of the
French Establishments in India

Dated 9th
Rec'd 13th } March 1860.
Pro. of the Bd of Rev. of Aug. 60
No. 1939 in Rev. Chge 61
№ 34-33

Drawing attention to the inconvenience resulting from the present method of imposing the Duty on Grain destined for French Ports in India — and suggesting that they should participate in the benefits of the Rule offered to Grain received by Land —

№ 495-31st March

№ 495

Referred to the Board
of Revenue for Report

Fort St. Geo.
31st March 1860.

1 Copies to the Board of Rev: Ency. 2

№ 128 & 129.